

**Arrêté préfectoral**  
portant création de la commission de suivi de site  
pour un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium,  
exploité par la société Novaem BB Trade dans la zone industrielle des Grands Champs  
sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L.125-2, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L311-1 à L311-8 relatifs à l'étendue du droit à communication et R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique résultant des périmètres de dangers délimités autour des installations de la société NOVAEM BB TRADE sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 autorisant la société Novaem BB Trade à exploiter un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium dans la zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

**Vu** les consultations effectuées pour la mise en place des collèges de la commission de suivi de site par courriers des 16, 18 et 20 janvier 2023 et les réponses apportées ;

**Considérant** que cet établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'article R511-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L125-2 du code de l'environnement (chapitre IV) prévoit la création d'une commission de suivi de suite pour les installations figurant dans la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, exploité par la société Novaem BB Trade dans la zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

Cet établissement relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique par arrêtés préfectoraux susvisés.

### **Article 2 :**

La commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code.

Elle est informée :

- 1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D125-34 ;
- 2° Des modifications mentionnées à l'article R181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R181-54 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R181-13 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 sont, en application des articles L311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Article 3 :**

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Le Préfet, ou son représentant, désigne le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **Article 4 :**

La commission est composée ainsi qu'il suit :

##### 1° Collège « administration de l'État »

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,  
La Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Charente-Maritime ou son représentant,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S), ou son représentant

##### 2° Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

titulaire : M. Gilles GAY, représentant la mairie d'Aigrefeuille d'Aunis  
suppléant : M. Joël LALOYAUX

titulaire : M. Jean GORIOUX, représentant la Communauté de communes Aunis Sud  
suppléant : M. Walter GARCIA

titulaire : Mme Catherine DESPREZ, représentant le Conseil départemental 17  
suppléant : M. David BAUDON

titulaire : M. Rémi JUSTINIEN, représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine  
suppléant : M. Jean-Philippe PLEZ

##### 3° Collège « riverains » des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou « association de protection de l'environnement » dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

titulaire : M. Dominique DEBOISE, association Nature Environnement 17  
suppléant : M. Patrick PICAUD

titulaire : M. Didier BILLEAUD, riverain

titulaire : M. Didier RULLIER, riverain

##### 4° Collège « exploitants » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

titulaires :  
M. le Président de Novaem BB Trade  
M. le Directeur Général de Novaem BB Trade

suppléants :  
M. le Responsable Qualité Sécurité Environnement de Novaem BB Trade  
M. l'animateur Qualité Sécurité Environnement de Novaem BB Trade

##### 5° Collège « salariés » des installations classées pour laquelle la commission a été créée

titulaires :  
M. K. G., délégué du CSE  
M. M. G., délégué suppléant du CSE

##### Personnalités qualifiées :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant

## **Article 5 :**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La voix du président est prépondérante pour les avis ou les décisions en cas de partage égal des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de 60 voix.  
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 60 voix.

Si les membres d'un même collège expriment un avis divergent, le décompte des voix de ce collège est partagée en deux. 30 voix seront ainsi attribuées à chaque expression du vote (favorable et défavorable).

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour 6 voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

## **Article 6 :**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de Rochefort.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes rendus de ses séances.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **Article 7 :**

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 21 jours avant la réunion annuelle, le bilan visé à l'article D125-34 du code de l'environnement. Ce bilan sera transmis en version numérique au secrétariat de la commission qui sera chargé de le communiquer aux membres.

Ce bilan comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L515-40 ;

- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aigrefeuille d'Aunis pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuelle CAYRON

